



## Règlement intérieur de l'immeuble

Pour une bonne tenue de l'immeuble et pour assurer à chacun une vie agréable, il est important que chaque occupant ou visiteur respecte les règles de tranquillité, d'hygiène et de civisme.  
Le règlement intérieur de l'immeuble établi en exécution du bail est un élément de celui-ci.

### ARTICLE 1. LA TRANQUILLITE

#### *Article.1.1*

Le locataire occupera paisiblement les lieux, suivant la destination qui lui a été donnée par le présent bail et s'interdira tout acte pouvant nuire à la tranquillité des personnes.

#### *Article 1.2*

Il jouira de son logement et de ses annexes avec le souci de respecter la tranquillité et le repos de ses voisins, il en sera de même dans les parties communes (hall, couloir, etc...).

#### *Article 1.3*

Il s'interdira tout acte de la vie courante pouvant nuire à la tranquillité des voisins, notamment de faire du bruit, qui dépasse le cadre des inconvénients normaux de voisinage.

#### *Article 1.4*

Il s'interdira de troubler le voisinage et de provoquer tout bruit ou nuisance, de son fait ou du fait de personnes introduites ou hébergées, d'animaux, d'équipements.

#### *Article 1.5*

Il s'engage à ce que la détention d'un animal familial ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

### ARTICLE 2. L'HYGIENE

#### *Article.2.1*

Dans l'immeuble où le nettoyage à tour de rôle est prévu, le locataire s'obligera au balayage et au nettoyage, des paliers et escaliers conduisant à l'étage inférieur (selon la note du bailleur apposée dans les parties communes). A défaut de nettoyage ou d'entretien dûment constaté, le bailleur fera exécuter ces travaux aux frais du locataire défaillant.

#### *Article.2.2*

Il maintiendra en bon état de propreté les parties communes et les espaces extérieurs privatifs. Le bailleur s'autorise dans le cas contraire à effectuer les travaux nécessaires et ceci aux frais du locataire.

### ARTICLE 3. LE CIVISME

#### *Article.3.1*

Le locataire s'interdira de battre, de secouer des tapis, paillassons, balais ou d'étendre ou déposer du linge ou tout objet quelconque à l'extérieur des murs, fenêtres et balcons, ainsi que dans les cours, paliers, passages, couloirs et escaliers.

#### *Article.3.2*

Il s'interdira la pose de canisses sur les balcons.

#### *Article.3.3*

Il ne jettera pas d'objets ou détritiques par les fenêtres et balcons.

#### *Article.3.4*

Il s'interdira l'usage d'un barbecue autre qu'électrique.

#### *Article.3.5*

Il ne montera pas dans les logements, ni dans les étages, de bicyclettes, cyclomoteurs, caddies...

#### *Article.3.6*

Il ne tiendra pas de rassemblement dans le hall, dans l'entrée ou dans l'escalier.

#### *Article.3.7*

Il veillera à ce que, sur la boîte aux lettres, apparaissent d'une manière lisible son nom et numéro de logement à l'emplacement prévu à cet effet et contactera le bailleur pour toute mise à jour.

#### *Article.3.8*

Il n'apposera aucun écriteau, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions, etc...qu'elles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme, sur les murs intérieurs ou extérieurs de l'immeuble, vestibule, escalier, paliers, porte, etc...sans l'autorisation du bailleur. De même, il n'apposera ou n'affichera quelque document que ce soit dans les parties communes.

#### *Article.3.9*

Il ne lavera pas de voiture sur le parking ou sur les voies de secours. De même il ne fera ni vidange ni réparation sur les espaces communs.

#### *Article.3.10*

Il n'utilisera ni l'électricité ni l'eau des parties communes.

#### *Article.3.11*

Il s'interdira de fumer dans les parties communes.



## Règlement de sécurité et de salubrité

Pour permettre aux résidents de vivre en sécurité dans un habitat salubre, il importe que chaque occupant ou visiteur respecte les règles ci-après qui concernent les parties communes, les parties privatives ainsi que les abords et accès de l'immeuble.

Le règlement de sécurité et de salubrité établi en exécution du bail est un élément de celui-ci.

### *Article.1*

Le locataire s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

### *Article.2*

Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant. Il n'utilisera notamment ni appareils à fuel, ni bouteilles de gaz butane ou propane, sauf autorisation préalable et expresse du bailleur.

### *Article.3*

Il ne compromettra pas la salubrité de l'immeuble. Ainsi, il devra maintenir ses locaux en bon état de propreté et d'hygiène. Il ne pourra s'opposer à la désinfection telles que prévues par le règlement départemental.

### *Article.4*

Il observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection. Il s'engage à en informer le bailleur sans délai.

### *Article.5*

Il utilisera les appareils conformément aux instructions des constructeurs et les maintiendra en bon état de propreté et d'usage : ascenseurs, interphones, chaudière...

### *Article.6*

Il effectuera le nettoyage et l'entretien régulier des entrées et extractions d'air afin d'éviter qu'elles ne se bouchent. Il s'interdira de les obstruer volontairement.

### *Article.7*

Il fera ramoner les cheminées et conduits de gaz brûlés, sauf dans le cas où le bailleur le fait exécuter à ses lieux et places conformément aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

### *Article.8*

Il prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout sinistre lié au gel.

### *Article.9*

Il respectera les indications données par les panneaux de signalisation, de circulation routière et de sécurité.

### *Article.10*

Il ne stationnera pas de véhicule aux emplacements interdits ou gênants, voies de dessertes, passages réservés exclusivement aux services de secours, etc... L'enlèvement du véhicule en défaut ou de l'épave lui sera facturé.

### *Article.11*

Il n'encombrera pas les gaines techniques, les placards des communs, les parties communes.

### *Article.12*

Il n'entreposera pas d'objets dangereux aux fenêtres et balcons, ni dans les parties communes.

### *Article.13*

Il ne détiendra pas de chien appartenant à la 1<sup>ère</sup> catégorie mentionnée dans l'article 211-1 du Code rural dans le logement, à savoir, les chiens d'attaque suivants : Pitbulls, Boerbulls, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa. S'agissant d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie, tel que défini par l'article 211-1 du Code rural-à savoir, les chiens de garde et de défense suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et Mastiff, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler- le locataire s'engage à le museler et à le tenir en laisse par une personne majeure dans les parties communes des immeubles. Le locataire s'engage à justifier du respect de la réglementation en vigueur à la date de signature et en cours de location.

### *Article.14*

Il ne posera pas d'antenne individuelle extérieure de réception ou d'émission de signaux radioélectriques de toutes formes ou modèles, en balcon, terrasse ou autres. A titre exceptionnel, et en l'absence de dispositif collectif s'imposant à tous, le bailleur pourra autoriser l'installation d'équipement individuel, dans des conditions techniques précises.

### *Article.15*

Il devra supporter l'exécution des réparations urgentes commandées par le bailleur.

### *Article.16*

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du bailleur ou toute personne mandatée par ce dernier, sur justification de leur qualité, chaque fois que cela sera nécessaire pour la sécurité, l'entretien et la salubrité.

### *Article.17*

Le bailleur pourra, en cas d'occupation des parties communes de l'immeuble par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel aux forces de l'ordre pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux.